

Audience publique du 17 juillet 2018

Requête en sursis à exécution sinon en institution d'une mesure de sauvegarde
introduite par
Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures, département
des Transports,
en matière de permis de conduire

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 41409 du rôle et déposée le 11 juillet 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-..., tendant à voir prononcer le sursis à exécution par rapport à une décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures, département des Transports, datée du 11 avril 2018, portant retrait du permis de conduire, un recours en réformation sinon en annulation dirigé contre la même décision, inscrit sous le numéro 41408 du rôle, introduit le même jour, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Maître Max MULLER, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, et Madame le délégué du gouvernement Yves HUBERTY entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 16 juillet 2018.

Le 24 mai 2017, Monsieur ... fit l'objet d'une interdiction de conduire sur le territoire allemand pour avoir conduit sous influence de stupéfiants.

Par courrier recommandé du 22 août 2017, Monsieur ... fut invité à se soumettre à une analyse toxicologique des cheveux, ladite convocation ayant fait l'objet d'un courrier recommandé de rappel le 31 octobre 2017.

Suite à cette deuxième convocation, Monsieur ... se soumit à un prélèvement capillaire en date du 14 décembre 2017 ; le rapport d'expertise toxicologique du 15 décembre 2017 constata une concentration capillaire de THC de 0,29 ng/mg, compatible avec le fait que l'intéressé ait été en contact avec du cannabis ou en ait consommé régulièrement dans une période d'environ 4 mois avant le prélèvement capillaire, sans qu'il n'y ait d'indications d'une consommation régulière ni de cocaïne, ni d'héroïne, ni de morphine, ni de codéine, ni de méthadone et ni de stimulants de type amphotaminique durant environ une période de 4 mois avant la coupe des cheveux.

Par lettre recommandée du 10 janvier 2018, la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « la Commission médicale » convoqua Monsieur ... à un entretien pour le 1^{er} février 2018. Dans la mesure où il ne se présenta pas à la date prévue, Monsieur ... s'est vu adresser, le 2 février 2018, une nouvelle convocation devant la Commission médicale pour le 6 mars 2018.

Lors de sa comparution devant ladite commission il affirma notamment qu'il consommerait occasionnellement du cannabis, que sa dernière consommation de drogues daterait de mi-février 2018 et qu'il aurait besoin de son permis de conduire pour des raisons privées. La Commission médicale émit le 27 mars 2018 un avis relatif aux aptitudes physiques de Monsieur ..., concluant au retrait du permis de conduire au vu du fait que l'intéressé présenterait une dépendance vis-à-vis de substances à caractère psychotropes et qu'il souffrirait partant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire.

Sur base de cet avis de la Commission médicale, le ministre de Développement durable et des Infrastructures, ci-après dénommé « le ministre », décida en date du 11 avril 2018 de retirer le permis de conduire un véhicule automoteur, ainsi que les permis de conduire internationaux délivrés sur le vu du susdit permis national à Monsieur ... pour les motifs suivants :

« Vu les articles 2 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour la raison reprise sous 4) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 précitée une mesure administrative s'impose à l'égard de Monsieur ..., né le ... et demeurant à L-... ;

Considérant que l'intéressé a été entendu le 06 mars 2018 dans ses explications par la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité

Vu l'avis du 27 mars 2018 de la Commission médicale précitée ;

Considérant que Monsieur ... souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire ; [...] »

Le 2 juillet 2018, Monsieur ... fit introduire un recours gracieux contre la décision de retrait de son permis de conduire, recours gracieux que le ministre rejeta le 5 juillet 2018 dans les termes suivants :

« Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 2 juillet 2018 concernant le sujet émarginé.

Vous y introduisez un recours gracieux contre l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 ayant porté retrait du permis de conduire de Monsieur

Comme motifs à la base de votre recours vous invoquez, l'erreur manifeste d'appréciation, la disproportionnalité, le défaut de motivation et l'excès de pouvoir en relation avec la mesure prise à l'encontre de Monsieur

Permettez-moi de prime abord de vous informer que votre mandant m'a déjà adressé en date du 15 mai 2018 une demande en renouvellement de la validité de son permis de conduire.

Comme suite à cette demande, qui a été considérée comme demande en restitution, j'ai adressé en date du 28 mai 2018 une demande d'analyses à Monsieur ... (cf. copie en annexe). Jusqu'à ce jour, la Commission médicale n'a cependant pas eu de réponse à cette requête.

Pour ce qui est de recours gracieux, je me permets de vous informer que contrairement à vos allégations, votre mandant a bel et bien conduit un véhicule sous l'influence de stupéfiants ce qui est corroboré par un rapport du 24 mai 2017 des autorités allemandes. Dans ce contexte, les autorités allemandes ont d'ailleurs prononcé une interdiction de conduire pour le territoire allemand (cf. copies en annexe).

En effet, Monsieur ... a conduit un véhicule automoteur sur la voie publique tout en ayant consommé du cannabis (valeur détectée 3,6 ng/L / valeur légale < 1 ng/L). A cela se rajoute que Monsieur ... déclare consommer régulièrement du cannabis, ce qui est d'ailleurs confirmé par les résultats des analyses capillaires réalisées le 14 décembre 2017. De plus, il reste à relever que malgré le fait qu'il s'est vu retirer le droit de conduire sur le territoire allemand suite à la conduite sous influence de drogues, votre mandant n'a pas changé ses habitudes en ce qui concerne sa consommation de cannabis étant donné, comme retenu ci-avant, qu'il ressort de ses analyses capillaires et des déclarations, que Monsieur ... continue à s'adonner à une consommation de stupéfiants.

En ce qui concerne le moyen que votre mandant aurait amplement démontré ses aptitudes à conduire un véhicule par le simple fait qu'il aurait participé à un stage à Colmar-Berg, je me permets de vous informer que la formation en question n'est en aucun cas à considérer comme un examen ou test d'aptitude, mais sert uniquement à responsabiliser les conducteurs novices pour les dangers quotidiens liés à la conduite d'un véhicule automoteur.

Pour ce qui est de la soi-disante violation des dispositions de du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure administrative à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes, je tiens à relever qu'en l'espèce, force est de constater j'ai indiqué les bases légales sur lesquelles ma décision est fondée, en l'occurrence la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que le motif du retrait, à savoir que Monsieur ... souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire. Pour ce qui est de l'avis de la Commission médicale, je me dois de constater que ce dernier retient que Monsieur ... présente une dépendance vis-à-vis de substances à caractère psychotropes de sorte que contrairement à vos développements, la nature des infirmités et troubles retenus dans la décision ministérielle litigieuse a bien été précisée et que la décision ministérielle du 11 avril 2018 satisfait aux obligations des articles 4 et 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, précité.

En ce qui concerne la disproportionnalité alléguée de la décision litigieuse du 11 avril 2018, je me permets de renvoyer au fait que votre mandant ne répondait, au moment de ladite décision, pas aux conditions médicales minima prévues à l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955. Il n'existait dès lors aucune marge d'appréciation en ce qui concerne une éventuelle modulation de la décision à intervenir.

Au vu des éléments qui précèdent, je suis dès lors au regret de vous informer qu'à ce stade du litige, je ne saurais réserver de suite favorable à votre requête.

Je tiens cependant à réitérer que je suis évidemment disposé à revoir l'intégralité du dossier de Monsieur ... à condition qu'il se soumette à un screening toxicologique des cheveux (drogues) à transmettre au médecin-président de la Commission médicale, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 4, place de l'Europe, L-2938 Luxembourg et qu'il se présente, le cas échéant, devant la Commission médicale ».

Le 11 juillet 2018, Monsieur ... a fait introduire un recours, inscrit sous le numéro 41408 du rôle, tendant aux termes de son dispositif principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de ladite décision du 11 avril 2018, et le même jour, il a fait déposer une requête tendant à voir ordonner un sursis à l'exécution par rapport à la décision ministérielle de retrait, en attendant la solution du litige au fond.

A l'appui de sa requête, le demandeur, après avoir souligné que l'affaire ne serait pas en état d'être plaidée à brève échéance, estime que les moyens exposés à l'appui du recours en annulation seraient assez sérieux et que par ailleurs la décision attaquée risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif.

En ce qui concerne les moyens articulés à l'appui du recours au fond, le demandeur soulève en premier lieu un vice de forme en alléguant en substance que les pièces du dossier administratif ne lui permettraient pas de retracer le processus décisionnel ayant amené à la prononciation du retrait de son permis de conduire. Il fait ensuite valoir que l'arrête ministériel litigieux devrait encourir la réformation sinon l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, contrairement aux conclusions du ministre, il ne serait pas établi en cause qu'il présenterait des signes manifestes d'alcoolisme ou d'autres intoxications, ni qu'il souffrirait d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire. Il affirme encore que la décision litigieuse reposerait sur un avis non motivé de la Commission médicale et il fait valoir, en se basant sur la jurisprudence des juridictions administratives, qu'en tout état de cause la simple présence d'un taux de THC dans l'organisme ne serait pas suffisante à conclure *ipso facto* à une inaptitude de conduire un véhicule automoteur.

Le demandeur conclut ensuite à une violation de la loi sinon à un excès de pouvoir en raison du non-respect du principe de proportionnalité en contestant notamment l'affirmation du ministre qu'il ne disposerait d'aucune marge d'appréciation. Il ajoute qu'eu égard à son jeune âge, à l'absence de preuves tangibles susceptibles d'étayer une prétendue incapacité de conduire, et à « *l'air du temps qui tend vers une dépénalisation et une admission de plus en plus répandue à l'égard de ce principe psychoactif* », l'arrête ministériel, qui ne serait pas limité dans le temps, serait manifestement disproportionné.

Enfin, le demandeur soulève une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH ») au motif qu'aucun recours au fond ne serait prévu en la présente matière, et, en deuxième lieu, une violation de l'article 4

du Protocole n° 7 de la CEDH, dans lequel se trouve inscrit le principe du *non bis in idem* qu'il estime avoir été violé en l'espèce

Le délégué du gouvernement s'oppose à la demande en contestant tant le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours au fond que l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif.

En vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 », le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

En vertu de l'article 11, (2) de la loi du 21 juin 1999, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

Une mesure de sauvegarde, prévue à l'article 12 de la loi du 21 juin 1999, requiert, sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, les mêmes conditions tenant au sérieux des moyens et au risque d'un préjudice grave et définitif.

Le sursis en exécution, de même que la demande en obtention d'une mesure provisoire sont rejetés si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond ayant été introduite le 11 juillet 2018 et compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi du 21 juin 1999 précitée, l'affaire au fond ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

Comme relevé ci-avant, le sursis à exécution ne peut être décrété que lorsque notamment (mais non exclusivement) l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, un préjudice étant grave au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

A cet égard, force est toutefois de constater que le demandeur fait l'impasse dans sa requête en obtention d'un sursis à l'exécution sur cette première condition, l'affirmation sibylline que le demandeur souffre d'une « *privation de liberté et se voit interdit de conduire ce qui lui cause des troubles quotidiens* » et que « *la perte de mobilité cause de préjudices matériel et moral corrélatives qui sont graves et définitifs* » n'étant à cet égard pas suffisante ; étant encore précisé à cet égard que la seule allégation d'un préjudice, non autrement précisé et étayé, est insuffisante, l'exposé du préjudice grave et définitif ne pouvant se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore consister en des considérations générales.

Il n'appert par ailleurs pas que le retrait actuel de son permis de conduire ait de quelconques répercussions graves et irréversibles sur sa situation personnelle, étant encore souligné à cet égard, que le demandeur est également resté en défaut d'établir l'impossibilité d'utiliser les transports en commun. Il n'appert pas au vu de des pièces versées en cause que

le demandeur ait impérativement besoin d'un véhicule pour des raisons spécifiques, l'usage d'un véhicule se révélant être partant une simple question de commodité.

Au-delà de ce constat, à admettre pour les besoins de la discussion que Monsieur ... devrait récupérer son permis de conduire notamment pour se rendre à l'université, un tel risque de préjudice non autrement identifié doit néanmoins être tenu en échec au nom de la théorie de la balance des intérêts, étant entendu que le souci de la sécurité des usagers de la route doit primer par rapport à l'intérêt des chauffeurs qui trahissent un comportement dangereux. Or, en l'espèce, il résulte des éléments du dossier soumis à la soussignée que l'intéressé subit actuellement un retrait de son permis de conduire pour infraction à la législation routière, et plus particulièrement pour conduite sous influence de stupéfiants, ayant abouti finalement au retrait de son permis de conduire, de sorte qu'il doit être considéré comme chauffeur impénitent présentant un comportement imprudent voire dangereux.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la condition du préjudice grave et définitif, un demandeur ne saurait invoquer à l'appui d'une demande en suspension un risque de préjudice qu'il a lui-même causé ou contribué à causer.

Il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas établi que l'exécution de la décision litigieuse risque de lui causer un préjudice grave et définitif.

Le requérant est partant à débouter de sa demande en obtention d'un sursis à exécution sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande. Dans la mesure où, comme retenu ci-avant, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence éventuelle de moyens sérieux, il y a également lieu de rejeter la demande d'expertise telle que formulée par le requérant une telle demande relevant en effet du sérieux des moyens invoqués au fond, étant par ailleurs précisé que la formulation même d'une offre de preuve, respectivement d'une demande d'expertise établit qu'en l'état actuel du dossier, le requérant est dans l'impossibilité de fournir concrètement la preuve requise en ce qui concerne le sérieux des moyens soulevés au fond.

Par ces motifs,

la soussignée, vice-président au tribunal administratif, siégeant en remplacement des président et magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique ;

rejette le recours en obtention d'un sursis à exécution ;

condamne le requérant aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 juillet 2018 par Thessy Kuborn, vice-président du tribunal administratif, en présence de Arny Schmit, greffier en chef.

Army Schmit

Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 16.7.2018
Le greffier du tribunal administratif